

PROJET DE FUSION
par absorption de
ROBUSCHI FRANCE
par
GARDNER DENVER FRANCE

4 novembre 2015

24

PROJET DE FUSION

PAR ABSORPTION DE

ROBUSCHI FRANCE

PAR

GARDNER DENVER FRANCE

LES SOUSSIGNEES :

- La société **GARDNER DENVER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 16.367.687,84 €, dont le siège social est situé à MONTROUGE CEDEX (92542) – 15/17, boulevard Général de Gaulle, Immeuble le Miroir, immatriculée sous le numéro 785 905 993 RCS NANTERRE,

représentée par Madame Pascaline PAUCTON, Directeur général disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **GARDNER DENVER FRANCE** » ou la société « **Absorbante** »

D'UNE PART,

- La société **ROBUSCHI FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé au MESNIL-AMELOT (77990) – 6, rue de la Grande Borne, identifiée immatriculée sous le numéro 414 061 010 RCS MEAUX,

représentée par Monsieur Didier BOURGELAS, en sa qualité de co-gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après « **ROBUSCHI FRANCE** » ou la société « **Absorbée** »

D'AUTRE PART,

ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I - La société **GARDNER DENVER FRANCE** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous les pays :
 - la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation et la représentation de tous matériels d'équipement industriel, et notamment d'équipement de camions, citernes, wagons et ensembles de chargements, pompes à vide et compresseurs,
 - et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des

objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social de la Société.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 11 juillet 2049 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 16.367.687,84 € et est divisé en 1.073.957 actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a émis aucune valeur mobilière conférant, immédiatement ou à terme, des droits sur le capital.

II - La société ROBUSCHI FRANCE est une société à responsabilité limitée ayant principalement pour objet:

- la vente, l'import, l'export, la location, la fabrication et la réparation de machines industrielles, dont notamment des pompes, pompes à vide, compresseurs, et tout accessoire utile ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers ; par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans courant jusqu'au 10 octobre 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital est fixé à la somme de 200.000 €, divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 20 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a émis aucune valeur mobilière conférant, immédiatement ou à terme, des droits sur le capital.

III - Les dirigeants des deux sociétés sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous la réserve des conditions visées à l'article I du chapitre IV ci-dessous et notamment de son approbation définitive par une décision de la société Absorbée.

Il est souligné que GARDNER DENVER FRANCE détient la totalité du capital de ROBUSCHI FRANCE de sorte que la fusion sera placée sous le régime simplifié défini aux articles L.236-11, L.236-23 et L.236-2 du Code de commerce. En conséquence, l'opération de fusion,

- ne donnera lieu à intervention ni d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports.
- ne donnera pas lieu à émission d'actions nouvelles pour rémunérer l'apport de sorte qu'il ne sera pas établi de rapport d'échange ou défini les modalités de remise des actions de la société Absorbante.
- ne fera pas l'objet d'un rapport des dirigeants.

IV - Les motifs et les buts qui ont incité les représentants de chacune des sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

Les deux sociétés exerçaient leur activité dans le domaine de la fabrication et du commerce d'équipements industriels, notamment de pompes à vide et compresseurs.

La totalité des parts sociales de la société ROBUSCHI FRANCE était détenue par la société GARDNER DENVER S.r.l., société de droit italien.

Par acte en date du 2 novembre 2015, la société GARDNER DENVER FRANCE a acquis de GARDNER DENVER S.r.l. la totalité des 10.000 parts sociales composant le capital de ROBUSCHI FRANCE, représentant 100 % du capital et des droits de vote.

L'intégralité des titres de ROBUSCHI FRANCE étant détenue par GARDNER DENVER FRANCE, et les deux sociétés exerçant des activités similaires, il est apparu opportun, dans un souci de simplification de l'organigramme du groupe, et dans une perspective de réduction des coûts de fonctionnement, de procéder au regroupement des deux sociétés.

V - Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés ont retenu la situation intermédiaire comptable de l'Absorbée arrêtée au 31 août 2015, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels.

Les deux sociétés faisant partie du même groupe, et l'Absorbante détenant la totalité du capital de la société Absorbée, les actifs apportés doivent être valorisés dans le cadre de la présente Convention, à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général 2014.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la société Absorbée, il n'y a pas lieu de déterminer une parité d'échange entre les actions des deux sociétés et donc de rechercher, à cet effet, la valeur vénale des actifs apportés. Ainsi le capital de la société GARDNER DENVER FRANCE ne sera pas augmenté au titre de la présente fusion.

CELA ETANT ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT – FUSION PAR ROBUSCHI FRANCE A GARDNER DENVER FRANCE

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la société Absorbée sera dévolue à la société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L.236-3 du Code de commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours tant pour ROBUSCHI FRANCE que pour GARDNER DENVER FRANCE ; ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2015 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour

effet de modifier, voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la totalité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 31 août 2015 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION **DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF** **APPORTES PAR ROBUSCHI FRANCE A GARDNER DENVER FRANCE**

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contrairement entre les représentants qualifiés de chaque société.

TITRE I - ELEMENTS D'ACTIF

La société ROBUSCHI FRANCE apporte tous les éléments d'actif constituant son patrimoine tel qu'ils ressortent du bilan au 31 août 2015 et dont une copie constitue l'Annexe aux présentes, savoir:

I – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles appartenant à la société ROBUSCHI FRANCE et notamment les éléments suivants :

- Fonds de commerce exploité au MESNIL-AMELOT (77990) – 6, rue de la Grande Borne, comprenant
 - tous les éléments constituant son fonds de commerce exploité au MESNIL-AMELOT (77990) – 6, rue de la Grande Borne,
 - la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de ROBUSCHI FRANCE à l'égard des clients rattachés au fonds de commerce ;
 - les éléments (fichiers clients et fournisseurs, bases de données, logos, sites internet, outils commerciaux et de marketing et la documentation y étant associée, etc.) protégés ou non par le droit des marques, le savoir-faire, le droit d'auteur, le droit sui generis des bases de données, nom(s) commercial(aux), enseigne(s) et nom(s) de domaine, en ce compris les éventuels droits de priorité, incluant
 - (a) la base de données sur les clients et leur historique de facturation ;
 - (b) la base de données sur le personnel employé affecté au fonds
 - (c) l'ensemble des marques utilisées ;
 - (d) le portail Web.
 - le bénéfice du bail concernant les locaux dans lesquels est exploité le fonds au MESNIL-AMELOT (77990) – 6, rue de la Grande Borne;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement le fonds ;
le tout ressortant des comptes de la société Absorbée pour
valeur brute : 0 € : amortissement 0 € pour mémoire / 0 €
 - Concessions, brevets, droits similaires : logiciels pour mémoire / 0 €
étant observé que les actifs sont inscrits en compte pour un montant brut de 8.041 € et qu'il a été comptabilisé des amortissements pour un montant de 8.041 €
- Total pour les immobilisations incorporelles 0 €

II – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles appartenant à la société ROBUSCHI FRANCE, savoir :

- Le matériel industriel 4.209 €
étant observé que les actifs sont inscrits en compte pour un montant brut de 41.781 € et qu'il a été comptabilisé des amortissements pour un montant de 37.572 €
- Les autres immobilisations corporelles 14.061 €
étant observé que les actifs sont inscrits en compte pour un montant brut de 44.640 € et qu'il a été comptabilisé des amortissements pour un montant de 30.579 €

Total pour les immobilisations corporelles 18.270 €

III – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières appartenant à la société ROBUSCHI FRANCE, savoir :

- Autres participations (aucun amortissement ou provision) 1.748 €
- Autres immobilisations financières 20.205 €

Total pour les immobilisations financières : 21.953 €

Total pour les immobilisations 40.223 €

IV – ACTIF CIRCULANT

Est apportée la totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de ROBUSCHI FRANCE au 31 août 2015, savoir :

- Les stocks d'un montant net de (aucune provision) : 519.489 €
- Créances clients d'un montant net de : 1.547.405 €
étant observé que les actifs sont inscrits en compte pour un montant brut de 1.585.983 € et qu'il a été comptabilisé des provisions pour un montant de 38.577 €
- Autres créances (en l'absence de provision): 8.488 €
- Disponibilités : 1.053.357 €
- Charges constatées d'avance 9.386 €

Total pour l'actif circulant : 3.138.126 €

SOIT AU TOTAL POUR L'ACTIF APORTE

une somme globale de : 3.178.348 €

TITRE II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société ROBUSCHI FRANCE est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la société Absorbée, de l'ensemble des provisions, dettes et charges figurant au bilan au 31 août 2015, savoir :

- Provisions pour risques et charges..... 20.000 €
- Fournisseurs et comptes rattachés 1.614.017 €
- Dettes fiscales et sociales..... 464.284 €
- Autres Dettes..... 483 €
- Produits constatés d'avance..... 43.249 €

SOIT UN TOTAL pour le PASSIF pris en charge de..... 2.142.032 €

TITRE III - ENGAGEMENTS HORS BILAN

- I - En sus du passif à prendre en charge, GARDNER DENVER FRANCE devra assumer, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités, les engagements donnés par ROBUSCHI FRANCE à la date de réalisation de la fusion, le représentant de GARDNER DENVER FRANCE déclarant en avoir une parfaite connaissance.
- II - En contrepartie, la société GARDNER DENVER FRANCE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à ROBUSCHI FRANCE résultant des engagements reçus au jour de la réalisation de la fusion.

TITRE IV - DETERMINATION DE L'APPORT NET

- Les biens apportés étant estimés à 3.178.348 €
- et le passif pris en charge étant estimé à 2.142.032 €

Le montant de l'apport net s'élève à 1.036.316 €

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE JOUISSANCE

I - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté, situé au MESNIL AMELOT (77990) – 6, rue de la Grande Borne, appartient à la société ROBUSCHI FRANCE pour l'avoir créé et exploité depuis la date de commencement de son activité, à savoir le 15 septembre 1997.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - La société GARDNER DENVER FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ROBUSCHI FRANCE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - Les effets de la fusion, objet des présentes, remonteront au 1^{er} janvier 2015. GARDNER DENVER FRANCE reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats dégagés depuis le 1^{er} janvier 2015 seront repris intégralement par GARDNER DENVER FRANCE.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président de GARDNER DENVER FRANCE.

*
* *
*

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS REMUNERATION DES APPORTS DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que la société GARDNER DENVER FRANCE s'oblige à exécuter :

- 1 - GARDNER DENVER FRANCE prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance, ceci compte tenu notamment de l'apport de fonds de commerce réalisé.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

- 2 - La société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de ROBUSCHI FRANCE, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance du commissaire-contrôleur qui serait éventuellement désigné par l'associé unique de la société Absorbée appelé à statuer sur la fusion.
- 3 - GARDNER DENVER FRANCE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, les loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 4 - La société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
 - tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
- 5 - La société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2015 et qui auraient été omises en comptabilité.

GARDNER DENVER FRANCE sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

La société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la société Absorbée que de la société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

- 6 - La société Absorbée supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
- 7 - Si applicable, GARDNER DENVER FRANCE prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à ROBUSCHI FRANCE à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2014.
- 8 - Si applicable, GARDNER DENVER FRANCE déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de ROBUSCHI FRANCE au regard de l'investissement dans la construction.
- 9 - Si applicable, la société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société ROBUSCHI FRANCE tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés. En conséquence, elle reprendra au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par ROBUSCHI FRANCE, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

II - REMUNERATION DES APPORTS

- 1 - Le capital de la société ROBUSCHI FRANCE étant intégralement détenu par la société GARDNER DENVER FRANCE, celle-ci renonce expressément, en tant que de besoin, à l'émission de ses propres actions nouvelles pour rémunérer les actions ROBUSCHI FRANCE qu'elle détient.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 1.036.316 €

et la valeur des parts sociales ROBUSCHI FRANCE portée dans
les comptes de la société Absorbante
à la date de réalisation de la fusion, savoir 7.300.000 €

Soit -(6.263.684) €

constituera un mali de fusion qui sera traité conformément aux dispositions du Règlement du Comité de Règlementation Comptable n°2004-01.

III – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, ROBUSCHI FRANCE, société Absorbée, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de ROBUSCHI FRANCE étant entièrement pris en charge par GARDNER DENVER FRANCE du fait de la fusion, la dissolution de ROBUSCHI FRANCE ne sera pas suivie de liquidation.

*
* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT **DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES**

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par décision(s) de l'associé unique de GARDNER DENVER FRANCE avant le 31 décembre 2015. La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de GARDNER DENVER FRANCE.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis à la condition de son approbation sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées par décision de l'associé unique de GARDNER DENVER FRANCE qui aura à approuver la fusion et qui, en cas d'approbation de la fusion, aura à prononcer la dissolution, sans liquidation, de la société et, s'il y a lieu, à procéder à la désignation du commissaire-contrôleur et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Le représentant de la société ROBUSCHI FRANCE engage la société qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris au greffe du Tribunal de Commerce aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

III - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société déclare :

- que ROBUSCHI FRANCE n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'une conciliation ou d'un mandat ad'hoc ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,
 - . la société ROBUSCHI FRANCE a effectué en temps utile toutes déclarations, notamment fiscales, qui pouvaient lui incomber et est à jour du règlement de ses impôts et de toutes éventuelles cotisations sociales,
 - . les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;

IV - FORMALITES DIVERSES

- 1 - La société GARDNER DENVER FRANCE remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

GARDNER DENVER FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- 2 - A cet effet, conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce et par exception à l'article R.236-2 du Code de commerce, GARDNER DENVER FRANCE et ROBUSCHI FRANCE s'engagent à publier le projet de fusion sur leur site Internet dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents et, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour les décisions de l'associé unique de la société Absorbante appelé à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsque le site Internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion fait l'objet d'un avis publié, sans délai, selon les modalités de l'article R.236-2. Dans ce cas, le délai d'opposition des créanciers est prorogé.

- 3 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- Aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
 - Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

- Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par GARDNER DENVER FRANCE sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 – Dispositions générales

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 – Impôts directs

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent que la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante. Les soussignées rappellent que la société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la société Absorbée, la présente fusion a le caractère d'une opération de restructuration interne. Les apports seront transmis à leur valeur comptable dans les livres à la société Absorbée à la date du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés et soumettre l'absorption de ROBUSCHI FRANCE au régime de faveur des fusions et engagent chacun la société qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après «CGI ») et souscrivent les différents engagements prescrits par ces textes.

A ce titre, et conformément aux dispositions fiscales du régime de faveur des fusions, GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, s'engage notamment à :

- a) la présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Absorbée, GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, conformément aux dispositions des Bulletins Officiels des Impôts, reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.
- b) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.

- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient chez la société Absorbée.
- d) se substituer de plein droit à la société Absorbée pour la réintégration des résultats ou plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société Absorbée.
- e) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités de l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de la présente fusion, sur les biens amortissables qui lui sont apportés et le cas échéant, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- f) respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI, et plus généralement toute prescription requise pour l'application du régime défini à l'article 210 A du CGI.
- g) se substituer à tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.
- h) reprendre les engagements souscrits par la société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145-1 c. du CGI.

3 - T. V. A.

La société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence :

- (i) La société Absorbée transférera purement et simplement, le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société Absorbante reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3)
- (ii) La société Absorbante s'engage au paiement de la TVA lors de la cession de biens mobiliers telle que prévue par l'article 261,3-1°-a du CGI.
- (iii) La société Absorbante s'engage à procéder aux régularisations en cas de variation du prorata de déduction ou en cas de changement d'affectation du bien.

Ces régularisations devront également être effectuées dans le cas où le pourcentage d'affectation d'un bien varie de plus de vingt points.

Lors de la transmission du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI se feront en application du dispositif de dispense de TVA tel que codifié à l'article 257 bis du CGI, commenté par le BOFIP du 10 octobre 2012 (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

Les montants des actifs transférés des parties devront être reportés dans les déclarations CA3 sur la ligne réservée aux "Autres opérations non-imposables".

GARDNER DENVER FRANCE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

4 - Enregistrement

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la ou des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, il sera dû le seul droit de 500 € au titre de la présente fusion.

5 – Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution, et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, ses obligations en matière de taxe d'apprentissage et formation professionnelle, de participation des employeurs à l'effort de construction et de participation des salariés.

6 – Opérations Antérieures

GARDNER DENVER FRANCE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par ROBUSCHI FRANCE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par ROBUSCHI FRANCE.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société Absorbée.

Fait à PARIS

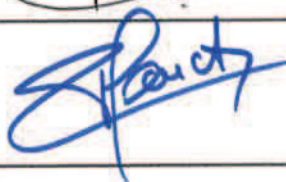
Le 4 novembre 2015

En sept (7) exemplaires,

Pour ROBUSCHI FRANCE,
Monsieur Didier BOURGELAS



Pour GARDNER DENVER FRANCE,
Madame Pascaline PAUCTON



ETAT DES ANNEXES

ANNEXE

Comptes ROBUSCHI FRANCE au 31 août 2015